



CNAFAL

108 Avenue Ledru Rollin
75011 PARIS

cnafal@cnafal.net / www.cnafal.org

☎ 01.47.00.02.40

☎ 01.47.00.01.86

Administrateurs du secteur consommation :

Claude Rico, Vice-Président
Patrick Charron, Administrateur

**Service Juridique consommation du
CNAFAL :**

Hugo Cadet

01.47.00.02.40

juristeconso@cnafal.net

Karine Létang

01.47.00.02.40

karine.letang@cnafal.net

Rédacteurs :

Hugo Cadet avec la participation de
Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en
page

L'info conso du CNAFAL

3^{em} trimestre 2017

avec

Un dossier central sur les assurances

Et un Edito Spécial AG !

Edito – Les 50 ans du CNAFAL, une association au service des familles	3
Les Brèves.....	5
« Focus » sur l'aide juridictionnelle (AJ)	6
Un voisin trop bruyant, trouble normal ou anormal ?.....	7
Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL.....	8
Le dernier communiqué de presse du CNAFAL	9
Réglementation	10
Jurisprudence	11
Dossiers spécial : assurances, en veux-tu en voilà !.....	12
Dans nos départements : présentation du nouveau CDAFAL 30	16
Base documentaire	17

Programme de la revue

L'Edito de la revue Info-Conso revient sur l'Assemblée Générale célébrant les 50 ans du CNAFAL et réfléchit à l'apport du secteur CONSO au CNAFAL depuis 1983 (date de l'obtention de l'agrément tacite).

Outre la question cruciale de l'aide juridictionnelle qui est la traduction de l'accès aux droits pour les populations les moins fortunées, cette revue revient sur les problématiques que peuvent engendrer le bruit entre voisins.

Le dossier central porte sur les assurances qui, indispensables au quotidien des personnes, ont un fonctionnement complexe qu'il convient d'expliquer.

Dans nos départements, la naissance du CDAFAL 30 est un heureux événement qu'il faut annoncer !

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle ou encore se laisser aller à quelques brèves !

Nous rappelons que toute l'équipe CONSO est à votre disposition.

Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un e-mail à l'adresse suivante : juristeconso@cnafal.net

Edito – Les 50 ans du CNAFAL, une association au service des familles



Le CNAFAL vient de souffler ses 50 bougies ! Depuis sa naissance, ce mouvement livre un combat acharné et sans ambiguïté pour défendre la laïcité et ses implications dans tous les compartiments de la société. Avec le temps, l'organisation s'est dotée de nouveaux agréments lui donnant la possibilité de renforcer ses positions dans des domaines essentiels de la vie quotidienne.

Ainsi, depuis 34 ans, le CNAFAL est également une association de consommateurs dont les prérogatives lui permettent d'accentuer la défense des intérêts moraux et matériels des familles à plusieurs niveaux :

- **Les permanences d'accès aux droits** viennent créer du lien social, redonner du pouvoir d'achat aux familles qui, en faisant valoir leurs droits, exercent ainsi leur citoyenneté,
- **Les actions en justice**, initiées au niveau national, renforcent l'état de droit grâce à une meilleure effectivité des règles de droit,
- **Les représentations** et la concertation avec les pouvoirs publics permettent au CNAFAL de travailler à l'amélioration de la réglementation.

Dans la grande diversité des associations de consommateurs, ce qui est une richesse plutôt qu'une faiblesse, le CNAFAL n'a jamais été le chantre d'un « consumérisme moribond ». Au contraire, et partageant ses convictions avec d'autres - telles que les associations de Conso-France - le CNAFAL promeut un consumérisme environnemental et social au bénéfice d'une société équilibrée anticipant les besoins de demain.

Avec le secteur consommation, le CNAFAL dispose d'un outil de développement autour d'un projet vertueux, l'accès aux droits, qui consiste à accompagner les familles dans les litiges du quotidien. Il serait toutefois inexact de réduire l'action des AFL aux petits litiges tant leur rôle s'inscrit au cœur de territoires dont la diversité est aussi la source d'inégalités. Dans certains d'entre eux, l'absence de service public doit se conjuguer aux difficultés d'accéder rapidement et d'une manière peu coûteuse, aux conseils avisés d'un auxiliaire de justice. De la même manière qu'un médecin est indispensable pour diagnostiquer une maladie, un conseiller juridique doit identifier la règle de droit violée et le préjudice avant de pouvoir envisager une action amiable.

Si depuis quelques années, les pouvoirs publics développent les Modes Alternatifs de Règlement des Litiges (MARL) « tout azimut » et ce, dans une logique de déjudiciarisation, cela ne doit pas signifier que le tribunal soit déserté par les consommateurs.

On mesure, dans un tel contexte, à quel point les associations de consommateurs jouent un rôle précieux notamment en matière d'accompagnement des justiciables dans un environnement éparpillé, anxiogène et en voie de précarisation. Ce n'est qu'avec une justice accessible, rapide et forte, que l'on pourra garantir aux consommateurs l'effectivité de règles qui sont censées les protéger.





Les Brèves

Etats généraux de l'alimentation :

Engagement du Président de la République, les Etats Généraux de l'Alimentation ont notamment pour objectifs d'assurer aux agriculteurs de vivre dignement.

[Les EGA en 10 questions par l'INC](#)

Scandale du « FIPRONIL » :

En raison de la présence de FIPRONIL dans les œufs, une liste des produits retirés de la vente est régulièrement actualisée sur le site « Alim'agi » du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.



[Site du Ministère de l'Agriculture](#)



Santé :

Alors que de nombreux cosmétiques contiennent des produits nocifs pour la santé, la revue « 60 millions de consommateurs » propose une liste positive, c'est-à-dire avec des produits sans risque.

[Comment trouver des produits sains et sûrs avec 60 millions de consommateurs](#)

Dans le cadre des effets indésirables du « Levothyrox » sur les patients suite à la mise en place d'une nouvelle formule, l'agence du médicament fait un point sur les alternatives.

[Diversification de l'offre de spécialités à base de lévothyroxine - Point d'Information de l'Agence du Médicament](#)

Banque – Argent :

Les particuliers peuvent rechercher sur le site internet CICLADE les sommes issues d'assurances-vie et comptes inactifs qui auraient été transférées à la Caisse de Dépôts.

["CICLADE"](#)

Energie :

A l'occasion des 10 ans de l'ouverture du marché de l'électricité, le Médiateur National de l'Energie (MNE) revient sur les principaux enjeux de cette libéralisation.

[La lettre du MNE de septembre 2017](#)

Justice :

Le ministère de la Justice recrute des conciliateurs de justice, suite à la loi de novembre 2016 qui a institué leurs recours pour des litiges du quotidien inférieurs à 4000 euros.

[Recrutement de 600 conciliateurs de justice](#)

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les justiciables ne pourront plus saisir la juridiction de proximité et devront s'adresser au tribunal d'instance dans les mêmes conditions.

[Disparition des juridictions de proximité](#)

Rentrée étudiante

Dans une étude, l'UNEF, principal syndicat étudiant, dénonce l'augmentation du coût de la vie étudiante.

[Etude de l'UNEF sur le coût de la rentrée](#)

« Focus » sur l'Aide Juridictionnelle (AJ)

L'aide juridictionnelle (AJ) permet à une personne dépourvue de ressources suffisantes d'exercer ses droits en justice en la faisant bénéficier d'une remise des frais dus au Trésor, d'une dispense de certains frais et d'une prise en charge partielle ou totale par l'Etat des honoraires des auxiliaires de justice.



L'AJ ne doit pas être confondue avec la commission d'office qui est l'attribution en urgence d'un avocat qui devra recevoir des honoraires. Ex : comparution immédiate.

Fondamentalement, l'AJ est l'expression de l'état de droit pour les modestes, qui, sans aide, ne seraient pas en capacité de faire valoir leurs droits. Ces différents aspects ressortent du bloc constitutionnel et notamment de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen selon lequel « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Ces exigences sont traduites dans la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de l'AJ ?

- ✓ Ne pas bénéficier d'une assurance de protection juridique qui couvrirait les frais,
- ✓ L'action en justice envisagée n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement,
- ✓ Ne pas dépasser un certain niveau de ressources.

Quel niveau de ressources : Selon le niveau de vos ressources (1007, 1190, 1510 euros pour une personne seule) l'AJ sera totale (100 %) ou partielle (55% ou 25%).

La procédure :

Il s'agit d'un [dossier](#) qui est déposé ou envoyé par LRAR au Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) du tribunal de grande instance dont relève le domicile du justiciable.

Quel avocat saisir :

- Soit un avocat accepte de prendre le dossier, auquel cas il convient de joindre une attestation de l'avocat au formulaire de demande de l'AJ,
- Soit l'ordre, au terme de la procédure d'attribution, désignera un avocat qu'il conviendra de contacter.

Cette procédure est soumise à la décision définitive du BAJ. En cas d'urgence ou lorsque le procès met en péril les conditions de vie (saisie, expulsion), il est possible demander l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Une procédure opérationnelle ?

Cette procédure souffre de plusieurs difficultés liées au système judiciaire. D'abord, cette procédure n'est souvent enclenchée qu'après une phase de conseil et/ou de gestion amiable destinée à déterminer l'opportunité de saisir le tribunal pour des litiges qui, en droit de la consommation, ne représentent pas toujours un préjudice très important. Si cette procédure permet, le cas échéant, de s'allouer les services d'un auxiliaire de justice, c'est en amont de cette saisine qu'il faudrait pouvoir garantir au justiciable un tel accès de manière à se projeter plus rapidement dans la phase contentieuse.

C'est la phase de diagnostic et d'accompagnement du justiciable qui est essentielle et qui conditionne la suite des événements. Pour conclure, il faut regretter le budget insuffisant alloué à la justice comme l'illustre le faible niveau des honoraires perçus par les avocats dans le cadre de l'AJ sachant qu'ils sont payés souvent avec plusieurs mois en retard. Sans compter le fait que les associations de consommateurs qui reçoivent leur financement « de Bercy » subissent le double effet d'une baisse drastique des subventions ainsi que la suppression des contrats aidés. Difficile, dans ces conditions, pour le justiciable de trouver la bonne voie.

Un voisin trop bruyant, trouble normal ou anormal ?



Voisinage ne rime pas toujours avec copinage mais plutôt parfois avec tapage. Sans arriver à cette extrémité, le bruit généré par le voisinage peut-être source d'une gêne susceptible de nous contraindre à envisager une action en justice. Pour autant, cela ne signifie pas que l'action en justice ait de grandes chances d'aboutir.

En effet, pourrait-on, par exemple, demander à des parents de faire taire un bébé qui pleure ? Les bruits de voix en début de soirée justifient-elles qu'on agisse ? Inversement, si votre voisin se plaint, quelle serait l'attitude à adopter ?

Il est possible d'agir par la voie civile, sur la base d'un principe général du droit, en cas de **trouble anormal de voisinage** à condition de démontrer l'anormalité du trouble allégué.

Ce principe prétorien est basé sur deux conditions et relève du pouvoir d'interprétation du juge judiciaire :

1. Le trouble doit être persistant ou récurrent.
2. Il doit être grave dans les circonstances considérées de temps et de lieu, les juges du fond appréciant souverainement le caractère anormal du trouble.

Ont, par exemple, été qualifiés de troubles anormaux de voisinage par les magistrats :

- ✓ Des bruits violents et renouvelés commis par un voisin qui rendent impossible toute vie normale dans l'appartement contigu,
- ✓ Les sons produits, chaque soir, par les cuivres d'un orchestre à une heure avancée de la nuit,
- ✓ L'émergence très importante de bruits provenant de la ventilation d'un restaurant installé dans une courette exigüe.

Ainsi, la cour d'appel de Paris, saisie par une justiciable qui se plaignait des bruits de pas de ses voisins, a jugé que la vie dans un immeuble d'habitation collectif parisien suppose une tolérance accrue aux bruits de voisinage par rapport aux conditions d'habitation dans une maison individuelle précisant qu'il est normal pour les occupants d'un appartement d'y circuler de jour, comme de nuit d'ailleurs –sauf à éviter de porter des talons dans ce dernier cas (CA Paris 11 mai 2016).

Peut-on être déclaré responsable des faiblesses acoustiques de son immeuble ?

Les magistrats ont donné des éléments de réponse à travers un certain nombre de décisions rendues. Ainsi, si les propriétaires d'un appartement ne peuvent être déclarés responsables des faiblesses acoustiques présentes dans l'immeuble depuis l'origine, alors même qu'il n'est pas démontré que leur comportement crée un bruit excédant la limite tolérable (Cass. 3e civ., 19 mai 2016, n° 15-17.357), le caractère répété des nuisances à plusieurs moments de la journée et leur permanence peuvent conduire les juges à considérer que l'usage d'un toboggan est inadapté pour un appartement dont l'isolation acoustique est mal assurée (TI d'Instance du 12ème arrondissement, le 22 juin 2017).

Vers qui se tourner ?

En dehors des associations de consommateurs, il est possible de se tourner vers les mairies qui disposent d'un pouvoir de police en la matière. Si le Maire peut constater certaines infractions comme l'atteinte à la tranquillité et à la santé publique, une phase de médiation est indispensable et peut-être menée par un conciliateur.

Le cas échéant et pour que l'action puisse prospérer devant les tribunaux, le demandeur devra prouver l'anormalité du trouble par tous moyens.

Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL

LES GROUPES DE TRAVAIL DU CNC : le CNAFAL est investi dans plusieurs Groupes de Travail du CNC comme le GT « Vers un Consommateur Numérique ». D'autres GT sont permanents comme le GT « Agroalimentaire et Nutrition » auquel participe l'administratrice Nicole DAMON. Il convient également de souligner la création d'un groupe permanent alimentaire dédié aux produits non alimentaires.

CONTENTIEUX : plusieurs actions sont pendantes, dont l'affaire « Chronopost » devant la cour d'appel de Paris.

FORMATION : la prochaine formation aura lieu le jeudi 19 octobre 2017 à Nîmes et aura pour thématiques le logement et l'accès à la justice. Deux autres formations auront lieu à Belfort, le samedi 18 novembre et à Bordeaux le samedi 25 novembre.



ETATS GENERAUX DE L'ALIMENTATION : Malgré ses demandes auprès du CNA, de l'INC et de la DGAL, le CNAFAL ne prend pas part directement aux Etats Généraux de l'Alimentation.

GT LINKY : Patrick Charron, responsable du GT LINKY - créé par le CNAFAL et dédié à la compréhension des enjeux relatifs à la mise en place de ce compteur a présenté une [motion qui a été adoptée à l'AG](#) des 16 et 17 septembre 2017.

CONSOMAG : Claude RICO a participé à l'émission CONSOMAG sur la question des prestations funéraires, émission qui sera diffusée le mardi 17 octobre sur FR2 et FR3 et qui pourra ensuite être visionnée sur le site de l'INC.

AGREMENT CONSO : conformément à l'arrêté du 21 juin 1988, le CNAFAL a déposé une demande de renouvellement de son agrément en trois exemplaires, auprès de la Direction de Protection des Populations Parisienne. Le dossier est en cours.

TRANSITION AU SERVICE JURIDIQUE : Juriste depuis 7 ans au sein du service juridique du CNAFAL, Hugo Cadet qui va bientôt quitter la structure sera remplacé par Karine LETANG en tant que responsable du service juridique du CNAFAL.

Chaque mois, les représentants du CNAFAL sont mobilisés pour faire avancer les causes défendues par le CNAFAL, exemple des quelques représentations assurées les mois précédents :

Le CNC et ses groupes de travail

Le CNA et ses groupes de travail

Groupe La Poste

EDF, ENGIE

CA de Conso-France

Le dernier communiqué de presse du CNAFAL



Le 18 août 2017

Communiqué de presse

Oufs contaminés au Fipronil

Ce scandale des œufs contaminés au Fipronil relance l'impérieuse nécessité de contrôles régalien à la hauteur des enjeux d'une politique sanitaire sans faille.

Ce type de crise dévoile à chaque fois les mêmes causes et les mêmes effets : profits illicites pour les éleveurs et l'agroalimentaire, impacts sur l'économie et la santé des consommateurs.

Les crises sanitaires se suivent, se ressemblent et s'aggravent.

Hier, la vache folle et le trafic de la viande de cheval, aujourd'hui, les œufs contaminés, en Europe et en France par un insecticide, le Fipronil qui est interdit dans les élevages, démontrent, une fois encore, l'absence de contrôles et de transparences en France et en Europe.

Mais encore une fois, si rien ne change, le scandale passé, le scénario sera à l'identique : les industries alimentaires concernées et les éleveurs se plaindront d'être pénalisés par l'absence d'actes d'achats des consommateurs due à un manque de confiance. Et comme par enchantement, quelques années après, nous aurons les mêmes causes et les mêmes effets, avec un nouveau scandale sanitaire à la « Une » des journaux.

C'est pourquoi le CNAFAL demande en URGENCE au gouvernement et aux parlementaires :

- ✓ Que la DGAL soit rattachée au Ministère de l'Economie. En effet, les deux derniers scandales ont mis en lumière les difficultés d'indépendance de la DGAL au sein d'un Ministère de l'Agriculture, qui doit assurer en même temps la promotion des éleveurs, des agriculteurs et de l'industrie agroalimentaire, tout en disposant de sanctions administratives à leur encontre, pour assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.
- ✓ Que la DGCCRF retrouve enfin les effectifs indispensables lui permettant d'assurer pleinement, comme auparavant, les contrôles sanitaires sur les produits transformés, car elle bénéficie au sein du Ministère de l'Economie, de plus de neutralité et d'indépendance, vis-à-vis des agriculteurs, des éleveurs et de l'industrie alimentaire.
- ✓ Que les profits illicites obtenus par des comportements peu scrupuleux de certains éleveurs et de l'industrie alimentaire, soient sanctionnés fermement par l'autorité publique.
- ✓ Que la politique d'austérité n'impacte plus la santé publique du consommateur, car austérité et santé ne font pas bon ménage.
- ✓ Que les Etats généraux de l'alimentation abordent et intègrent une politique responsable dans ce domaine, en mettant en adéquation sécurité alimentaire et moyens de contrôles, pour que ce type de crise ne se renouvelle plus.

Jean-Marie Bonnemayre,
Président.

Patrick Charron,
Administrateur,
Co-responsable du secteur
Consommation.

Claude Rico,
Vice-Président,
Co-responsable du secteur
Consommation.

06 87 37 16 64

06 87 30 47 53

06 84 24 27 75



Le CNAFAL est agréé, organisation nationale de consommateurs depuis 30 ans. Il siège au Conseil National de la Consommation. Il est attaché à une approche sociale et citoyenne de la défense de consommateurs sans ignorer l'économie et l'exploitation de l'homme par l'homme. Son originalité est d'être non-consumériste. Il est membre de CONSO-FRANCE.

CONTACT : CNAFAL - Conseil National des Associations Familiales Laïques – 108 avenue Ledru Rollin – 75011 Paris
Tél. : 01.47.00.02.40 – Fax : 01.47.00.01.86 - Site : www.cnafal.org - Messagerie : cnafal@cnafal.net

Réglementation

Lutte contre le bruit :

Les établissements qui diffusent de la musique comme les discothèques et les salles de concerts, vont devoir se plier à de nouvelles règles, afin de limiter leur niveau sonore.

- **Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017**



Lutte contre le blanchiment :

La Société Générale a été condamnée par l'ACPR à une sanction pécuniaire de 5 millions d'euros en raison de plusieurs insuffisances importantes, constatées lors d'un contrôle réalisé en 2015 dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

- **Décision du 19 juillet 2017 de l'ACPR**



Logement :

Le dispositif d'encadrement des loyers est reconduit, pour un an, dans des agglomérations situées en « zones tendues ». Il faut préciser que Paris et Lille sont sujettes à des règles spécifiques.

- **Décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017**
- **Encadrement de l'évolution des loyers en zones tendues**



Catastrophes naturelles :

Un nouvel arrêté visant l'état de catastrophe naturelle vient de paraître au Journal officiel. Il concerne 22 départements. Les victimes disposent d'un délai de 10 jours après la parution au Journal officiel pour faire la déclaration à leur assureur en cas de sinistre.

- **Arrêté paru au JO du 2/09/2017**

J - 10

Questions écrites à l'Assemblée nationale :

[Question écrite autour de l'ouverture des données de jurisprudence.](#)

[Question écrite autour de la nouvelle composition du Levothyrox](#)

Les nouvelles nominations :

[Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant nomination au Conseil National de la Transition Ecologique.](#)

Jurisprudence

Véhicule :

La Cour de cassation, rappelle les principes d'opposabilité d'une expertise. En jugeant l'expertise inopposable, la Cour d'appel aurait dû rechercher, dans un premier temps, si ce rapport d'expertise était régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties et, dans un second temps, s'il était corroboré par d'autres éléments de preuve.

[Arrêt de la Cour de cassation, 2eme chambre civile, du 7 septembre 2017](#)

Immobilier / Vices cachés :

Dans le cadre d'une action en vices cachés contre le vendeur suite à l'achat d'une maison, l'action estimatoire, qui consiste en la restitution d'une partie du prix, ne peut pas être fixée à hauteur du coût des remèdes à apporter aux vices cachés.

[Arrêt de la cour de cassation, 1ere chambre civile, 26 avril 2017](#)

Clauses abusives / Association de consommateurs :

La Cour de cassation donne raison à une association de consommateurs qui demande la suppression de plusieurs clauses abusives présentes dans les conditions générales de la compagnie Air-France.

[Arrêt de la cour de cassation, 1ere chambre civile, 26 avril 2017](#)

Une association de consommateurs a assigné une société aux fins de voir déclarer abusives ou illicites plusieurs clauses figurant dans les conditions générales d'un contrat de fourniture de propane à usage domestique.

[Arrêt de la Cour de cassation, 1ere chambre civile, 6 septembre 2017](#)

Pratiques commerciales trompeuses :

La cour de cassation interdit à une société commerciale de « LEGALTECH » d'utiliser la dénomination générique « avocat.net » en raison de son caractère trompeur pour les consommateurs.

[Arrêt de la Cour de cassation, 1ere chambre civile, 11mai 2017](#)

Surendettement :

Un particulier ne peut bénéficier de la procédure de surendettement que s'il est de bonne foi, ce qui n'est pas le cas lorsque sa nouvelle demande incluait une dette qu'il n'avait pas déclarée lors d'un précédent plan

[Arrêt de la Cour de cassation, 2eme chambre civile, 11 mai 2017](#)

Le dépôt par le débiteur d'une demande de traitement de sa situation financière auprès d'une commission de surendettement n'a pas pour effet d'interrompre le délai de forclusion de l'action en paiement du prêteur.

[Arrêt de la Cour de cassation, 2eme chambre civile, 1^{er} juin 2017](#)

Transports :

Dans le cadre d'un transport aérien, les passagers qui subissent un retard supérieur à trois heures peuvent invoquer le droit à indemnisation prévu par le règlement européen en cas d'annulation.

[Arrêt de la Cour de cassation, 1ere chambre civile 17 mai 2017](#)

Pratiques commerciales :

Une société est poursuivie pour avoir pratiqué, sur de très nombreux produits relatifs à la musculation, des promotions permanentes faisant référence à des prix initiaux en réalité non appliqués, en mentionnant une durée de promotion finalement prorogée indéfiniment afin d'inciter le consommateur à acheter le produit d'autant plus rapidement que la promotion apparaissait réelle et limitée.

[Arrêt du 11 juillet 2007, n°16-84902](#)

Environnement :

Dans sa décision du 12 juillet 2017, le Conseil d'Etat a enjoint à l'Etat de prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'air en prenant des mesures contre la pollution de l'air aux particules fines PM10 et au dioxyde d'azote.

[Décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017](#)

Dossiers spécial : assurances, en veux-tu en voilà !

La vie quotidienne est jalonnée de risques en tout genre : chute, accidents de voiture ou de la vie quotidienne, perte de sa carte bleue, maladie avant de partir en vacances.



Cela justifie, a priori, une grande partie des assurances que nous possédons, sans toutefois que nous les connaissions toutes. Le premier réflexe est donc de les recenser pour être en mesure de les faire valoir le cas échéant ou de les résilier lorsqu'elles sont inutiles.



Déclarer un sinistre auprès d'une assurance est une source d'angoisse pour plusieurs raisons notamment parce que l'on sait qu'on ne pourra pas toujours compter sur la bienveillance du professionnel.

Pour éviter « de souffrir autant » (car une déclaration de sinistre peut-être finalement quelque chose de banal), il est recommandé de connaître le fonctionnement général du mécanisme assurantiel tout en ayant un regard sur les règles spécifiques à chaque assurance.



1/ Éléments fondamentaux relatifs au mécanisme assurantiel

Si le Code des assurances ne fournit pas une définition officielle du contrat d'assurance, il est possible d'écrire que c'est un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime l'assureur, s'engage à fournir à l'assuré une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain.



L'assurance est un contrat aléatoire, défini par l'article [1108 du Code civil](#).

Ainsi pour l'assurance AUTOMOBILE, la prestation de l'assureur (la prise en charge des frais) ne sera exécutée que dans l'hypothèse d'un accident de voiture (c'est ici l'événement incertain que personne ne désire). Bien évidemment, si l'accident survenait avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, l'assurance n'aurait pas vocation à fonctionner.

La vie du contrat d'assurance contient de nombreux moments il faut être attentif, il s'agit notamment de la phase précontractuelle.

Avant la signature :

Outre le devoir général d'information prévu par l'article [1112-1 du Code civil](#) et l'article [L. 111-1 du Code de la consommation](#), il existe une **obligation d'information et de conseil** spécifique au droit des assurances. L'obligation d'information consiste à fournir une fiche documentaire légale ainsi qu'un exemplaire du projet de contrat et ses annexes tandis que l'obligation de conseil consiste, elle, à orienter l'assuré au mieux de ses intérêts.

Concernant la preuve de l'information, si celle-ci repose sur le professionnel, elle est facilitée par une mention signée et datée par le souscripteur apposée au bas de la police.

Avant la conclusion du contrat, il faut mettre l'assureur en capacité d'apprécier le risque à couvrir, d'où le formulaire de la déclaration initiale des

risques. L'assuré doit faire preuve de sincérité dans ses déclarations car, dans le cas contraire, le contrat d'assurance est susceptible d'être déclaré nul sans que les primes déjà versées à l'assureur ne soient remises en cause.

[Voir article L 113-8 du Code des assurances](#)

La formation du contrat d'assurance :

Bien que ce ne soit pas exigé aux fins de validité, « Le contrat d'assurance et les informations, transmises par l'assureur au souscripteur, mentionnées dans le présent code sont rédigés par écrit, en français, en caractère apparents », ce qui facilite l'exercice de la preuve le cas échéant.

En effet le contrat est un contrat consensuel, ce qui implique qu'il est parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré.

Il convient également de souligner, eu égard à l'article 1119 du Code civil, que les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

Attention, si le contrat a été conclu à distance ou hors établissement, et notamment en cas de démarchage, il faudra veiller à ce que le professionnel respecte bien le formalisme exigé par le Code de la consommation et le Code des assurances.



Que doit contenir un contrat d'assurance ?

Le code des assurances édicte les mentions obligatoires de la police d'assurance qui sont destinées à déterminer la couverture assurantielle (nature du risque, montant de la garantie). Ainsi les clauses énonçant des exclusions ou des déchéances doivent être écrites en caractère apparent. Généralement un contrat est composé de **conditions générales** qui prévoient les données générales liées aux contrats tandis que les conditions particulières

permettent d'individualiser la garantie au regard de la formule choisie.

Quid de la charge de la preuve ?

Ainsi, dans un arrêt du 3 novembre 1981 de la Cour de cassation qui résume bien la charge de la preuve : s'il incombe à l'assureur invoquant une exclusion de garantie de démontrer la réunion des conditions de fait de cette exclusion, il appartient à celui qui réclame le bénéfice de l'assurance d'établir que sont réunies les conditions requises par la police pour mettre en jeu cette garantie.



Si la preuve par écrit est incontournable, les autres modes de preuve sont recevables comme par exemple un commencement de preuve par écrit.

Les obligations réciproques des parties ?

L'obligation essentielle de l'assureur réside dans le paiement de l'indemnisation du sinistre. L'assuré a également plusieurs obligations principales :

- Payer la prime dans le cadre des échéances prévues.
- Faire sincèrement les déclarations initiales et, en cours des contrats, faire une déclaration des circonstances nouvelles ayant pour objet de modifier le risque.
- Faire une déclaration dans le délai prévu par le contrat

Quelques autres notions importantes relevant du droit des assurances

Durée du contrat – un contrat peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée (à tacite reconduction). Dans ce dernier cas, un avis d'échéance doit rappeler à l'assuré la possibilité de résilier dans les deux mois avant le renouvellement effectif.

Faute intentionnelle – un sinistre n'est pas pris en charge s'il résulte d'une faute intentionnelle.

Franchise – malgré la prise en charge du sinistre par le contrat d'assurance, l'assuré peut avoir une somme à payer qui sera stipulée dans son contrat.

Exclusions et déchéances : attention à ces clauses qui ont pour effet de vous exclure du bénéfice de l'assurance.

La prescription extinctive : c'est l'extinction d'un droit par l'écoulement du temps. Autrement dit, cela signifie que les droits de l'assureur ou de l'assuré ne pourront être exercés dans un délai de deux ans.

2/ Des difficultés, mais que faire ?

→ *On refuse de m'assurer !*

S'il existe autant d'assurances qu'il existe de risques, certaines nous sont familières car obligatoires. Il s'agit notamment de l'assurance automobile et de l'assurance habitation. En ce qui concerne la première, il peut arriver que les assureurs refusent d'assurer une personne malgré le caractère obligatoire de l'assurance.

La loi a donc mis en place une procédure, via une instance, [le Bureau Central de Tarification](#) (BCT) qu'il convient de saisir dans les 15 jours qui suivent le refus de l'assureur.



Si l'assurance du crédit immobilier n'est pas obligatoire d'un point de vue légal, ce sont les prêteurs qui l'exigent contractuellement.

Ainsi, un consommateur ne disposant pas de cette assurance ne sera pas en mesure d'accéder à un crédit, élément indispensable à la mise en œuvre d'un projet immobilier. Un des aspects qui fait obstacle à l'acquisition d'une telle assurance est la santé du demandeur, qui, présentant un risque trop grand pour l'assureur, va conduire à un refus d'assurer (ou qui lui proposera des primes trop élevées). Dans une telle situation, le demandeur pourra se tourner vers le [dispositif AERAS](#) qui permet

d'emprunter et de s'assurer avec un risque aggravé de santé.



→ Mon assureur résilie mon contrat pour sinistralité !

Etant donné que la durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police, il est donc essentiel de se reporter au contrat d'assurance pour voir dans quelles conditions l'assureur est susceptible de procéder à la résiliation. Ainsi, le code des assurances prévoit la possibilité pour l'assureur de résilier à l'échéance, en cas de non paiement de la prime dans un certain délai, en cas de fausses déclarations, en cas d'aggravation du risque suite à des circonstances nouvelles. Le contrat peut prévoir également d'autres hypothèses de résiliation telle que la sinistralité élevée.



Par exemple, si dans la même année, vous avez plusieurs sinistres que vous déclarez à l'assurance, celle-ci peut décider de résilier le contrat sous réserve qu'elle respecte le contrat.

→ Mon assureur m'assure que je ne suis plus dans le temps

La prescription est le mode d'extinction d'un droit par l'écoulement du temps. Celle-ci varie selon le domaine considéré et les acteurs. Ainsi, en ce qui concerne l'action des professionnels contre les consommateurs, celle-ci est de deux ans alors qu'inversement (l'action des consommateurs contre les professionnels) elle, est de 5 ans.

En l'occurrence, pour le droit des assurances, l'action se prescrit dans une durée de deux ans et ce, que ce soit une action du professionnel contre le

consommateur ou l'inverse ([article L 114 du code des assurances](#)).

Un conseil, pour faire valoir vos droits, ne traînez pas et pensez à utiliser une LRAR car celle-ci permet d'interrompre la prescription !



A côté du délai de prescription, il existe un second, délai, contractuel, beaucoup plus court qui vous oblige à faire votre déclaration de sinistre plus rapidement, il est généralement de 5 jours.

→ Mon assureur me soutient que j'ai résilié au-delà du délai autorisé

Comme tous les contrats à tacite reconduction, l'assuré dispose d'une fenêtre pour pouvoir résilier.

Ainsi, selon l'article L. 113-12, alinéa 2 du code des assurances édicte pour les parties la possibilité de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an sous réserve d'un préavis de deux mois.



Attention, le professionnel a un devoir d'information vis-à-vis du consommateur puisque la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Ainsi, si cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat.

En l'absence de cette information, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur.

ATTENTION : suite à la Loi dite « HAMON », un droit de résiliation unilatéral existe pour les personnes physiques agissant pour leurs besoins personnels et concernant les assurances automobiles, habitations ou affinitaires. Ce droit permet à un assuré, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, de résilier, sans frais ni pénalités, les contrats tacitement reconductibles. Celui-ci doit être mentionné dans tout contrat d'**assurance** (pourvu qu'il y soit soumis) et rappelé dans chaque avis d'échéance de prime.



→ Et en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée ?

C'est l'article L. 121-10 du Code des assurances qui régit cette situation puisque qu'en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur. Attention ce transfert à l'acquéreur ou à l'héritier ne fonctionne que pour les assurances dommages exclusivement.



Vous avez d'autres questions ?

On se pose généralement de nombreuses autres questions, aussi, nous vous recommandons, en cas de besoin, de nous contacter via nos adresses mail ou directement par téléphone au 01 47 00 17 43 ou par mail à l'adresse juristeconso@cnafal.net

Dans nos départements : présentation du nouveau CDAFAL 30



Cdafal

Siège : 520 route de NIMES 30510 GENERAC

Tél : 04 66 40 62 85 Courriel : cdafalmezzafonte@gmail.com



Commune
Générac GARD

Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques (CDAFAL) Association agréée d'aide aux consommateurs [Publication journal officiel : n°0019 annonce 00378]

Première association familiale laïque créée le 12 avril 2017 Président :

Monsieur Ange MEZZAFONTE.

Sur la Commune de GENERAC qui est une commune située dans le département du Gard, en région Occitanie. Le village se situe au sud de la ville de Nîmes, dans la région naturelle des Costières.



Présentation des Membres du Bureau :

1. Jean Lug BUYTAERT Secrétaire Général
2. Danielle BLANCHET Trésorière
3. Brice JULLIAN
4. de PAZ Violaine

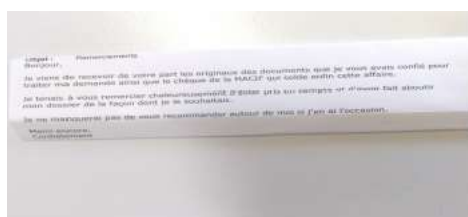
CDAFAL est uni avec l'association A.F.L (Association Familiales Laïques) situé à BEAUCAIRE 30300 et avec ORGECO30/AFL association de la défense des Consommateurs située à NIMES, qui est le centre de gestion administratif du CDAFAL.

Domaine d'action :

- Problème de constructeur de maison (malfaçon, retard etc...)
- Opérateur téléphonique, un fournisseur d'accès à Internet.
- Propriétaire (résiliation de bail, restitution de caution ...)
- Garagiste (achat d'une voiture, litige sur réparation, SAV, garantie....)
- Assureur (indemnisation, résiliation contrat...)
- Voisin (hauteur de haie, nuisances sonores...)
- Magasin (application d'une garantie....)
- Sté de vente par correspondance, par site internet....)
- Vendeur (démarchage à domicile...)
- Surendettement
- Notariat (renseignements **gratuit avec cotisation à jour**)
- Architecte expert honoraire près la cours de NIMES

Mme DE PAZ responsable conso du CDAFAL, répond aux questions liées aux consommateurs et vous oriente vers le service gestion administratif ORGECO, pour répondre à toute autre demande.

Ci-dessous quelques témoignages :



Objet : Re: Mail de orange
Madame,

je viens par la présente vous remercier de votre dévouement dans l'affaire qui m'opposé à Orange et que vous avez résolu dans un délai assez court.
Je remercie aussi les personnes qui nous répondent au téléphone pour leur patience et leur gentillesse.
Je conseille autour de moi votre association de consommateurs qui me parait de plus en plus utile.
Je vous prie de croire, Madame, l'assurance de mes sincères salutations.

Base documentaire

Carburants :

La DGCCRF a contrôlé le respect de l'obligation d'affichage des prix des carburants sur le site gouvernemental dénommé www.prix-carburants.gouv.fr. L'enquête révèle des résultats positifs.

- **Article**



Alimentation :

Parmi les nombreux labels, il existe ceux qui sont des signes officiels de qualité et d'origine garantis. Voici comment les reconnaître :

- **Les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine**

Santé :

La Haute Autorité de Santé (HAS) donne ses recommandations en matière de maltraitances infantiles, notamment sur les bébés « secoués ».

- Diagnostiquer les cas de bébé secoué et poursuivre la mobilisation contre les maltraitances infantiles



Taux d'usure et taux annuel effectif global :

En plus de la somme empruntée lors d'un crédit à la consommation ou d'un prêt immobilier, il faut ajouter le taux annuel effectif global (TAEG) et le taux d'usure. En voici les explications.

- **Crédit – A quoi correspond le taux annuel effectif global (TAEG)**
- **Seuils de l'usure applicables au 1er juillet 2017**



Consommation de champignons :

La cueillette de champignons est une activité agréable mais qui peut s'avérer dangereuse en cas de consommation de certaines espèces.

- **Cueillette et consommation de champignons**



La revue Info-Conso, un outil de référence à votre service

Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions.

Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations.